



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 MAI 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

10. OBJET : Fêtes de la Musique des 22 et 23 juin 2024 – Mesures préventives de police administrative

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis, du 3 janvier 2005 ;

Vu les Directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE organise les Fêtes de la Musique ces 22 et 23 juin 2024 sur la place des Tilleuls ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre devront être fermés dans la nuit du samedi 22 juin au dimanche 23 juin 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 23 juin 2024 à partir de 22h00.

Article 2 :

Les stands installés dans le périmètre souhaitant vendre des produits alimentaires devront protéger le sol par un plancher ou une bâche.

Article 3 :

Les stands et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le périmètre veilleront à faciliter et respecter le passage des charrois de sécurité et laisseront à cet égard libre d'occupation un espace de 4 mètres sur la voirie.

A défaut, les Services de Police pourront en imposer le retrait immédiat.

Article 4 :

Les stands installés dans le périmètre veilleront à ne pas entraver la circulation et le passage, notamment par la présence de cordelières électriques en travers des voiries.

Article 5 :

Les participants veilleront à sécuriser les stands installés dans le périmètre au moyen de colsons permettant la fermeture adéquate des tentes et veilleront à lester leur matériel. La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations susceptibles de s'y produire.

Article 6 :

Les stands, tonnelles, tentes SNJ et tout autre dispositif « *couvrant* » devront être lestés.

Article 7 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables de ces stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs des contenants en verre interdits seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

Article 8 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site, est réservée à l'organisateur. A défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Article 9 :

Toute émission musicale est interdite dans les lieux précités durant la période de fermeture et devra respecter les normes légales (bruit – droit de diffusion, etc.) ainsi que les autres occupants du site.

Toute émission musicale est interdite sur et face à la place des Tilleuls au sein des stands y installés pendant toute la durée des festivités.

Article 10 :

Dans le même périmètre et pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre et la vente de toute bouteille d'alcool y sera interdite, y compris dans les commerces du centre-ville, c'est-à-dire : rue du Pont, Promenade des Ours, rue du Commerce, rue Brun, rue Léon Simon et sur la RN 90 entre la rue Bertrand et rue Croisée Voie.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police, les établissements HORECA pourront servir des boissons dans des contenants en verre:

- à l'intérieur de leur établissement ;
- sur leur terrasse extérieure jusque 18h00.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 18, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

Article 11 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit aux dates visées à l'alinéa 1^{er}, dans le périmètre, entre 2h00 et 8h00 du matin le dimanche 23 juin 2024.

Article 12 :

La vente, l'offre de vente, l'usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits dans le périmètre.

L'usage et le port de tout produit quelconque détourné de sa destination initiale susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits sur les stands et dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Article 13 :

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale est interdite dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Article 14 :

Aucun chantier ou échafaudage ne sera autorisé dans le périmètre et ce pendant la durée de la manifestation.

Article 15 :

La vente de boissons alcoolisées (à consommer sur place) sera interdite au sein du périmètre hormis pour les établissements HORECA et les détenteurs d'une autorisation de débits de boissons.

Article 16 :

Les établissements HORECA et associations dûment autorisés ne pourront utiliser de barbecue charbon, bois sur le domaine public.

L'utilisation de tout autre type d'appareil de cuisson (friteuse, barbecue électrique, ...) devra être notifiée par chaque association lors de son inscription et approuvée par l'organisateur. Ce type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

Article 17 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

Article 18 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public ou à défaut de respecter les conditions fixées par la présente ordonnance de police, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 19 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 24 juin 2024 à 8 h.

Article 20 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- au Directeur général et aux greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques communaux ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

